



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M. Daniel FRANCOIS, en date du 16/01/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 28/03/2017,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, Monsieur **Daniel FRANCOIS**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

*Nature des travaux : Aménagement d'une piste, pose de clôture*

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

**1. Création de piste :**

- les travaux de terrassement seront réalisés à la mini pelle ;
- les arbres d'emprise devront être préalablement abattus et évacués, les souches et les pierres seront enterrées en pieds de talus de remblai ;
- un lacet sera réalisé pour limiter la pente ;
- la largeur de la piste n'excédera pas 2,5 mètres ;
- le talus amont devra être reprofilé et l'aval consolidé ;
- des coupe-eaux seront aménagés à intervalles réguliers pour éviter le ravinement.

**2. Clôture**

- la clôture sera posée au plus proche des pistes existantes ;
- dans sa partie sud, le long du sentier d'interprétation, les genêts pourront être gyrobroyés et la clôture appuyée sur les aplombs rocheux ;
- l'intervention sera réalisée hors période de migration (hors période du 15/03 au 31/07)

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Stéphane BATY,

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne Legie

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes  
- SDD, 4 bis place du Palais,  
48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)  
- massif PNC Mont Luzère (tél. 04 66 61 28 62)

*Diffusion*

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie
- 1 copie massif Mont Luzère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4497.17)
- 1 original PNC-SG